

DIVISION DE LYON

Lyon, le 28/02/2019

N/Réf. : CODEP-LYO-2019-010357

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Saint-Alban**  
Electricité de France  
CNPE de Saint-Alban Saint-Maurice  
BP 31  
**38 550 SAINT-MAURICE-L'EXIL**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)  
Centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice  
Thème : Radioprotection

**Référence :** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

**Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSSN-LYO-2018-0487**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu au code de l'environnement en référence, une inspection renforcée a eu lieu les 4 et 5 octobre 2018 à la centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice, sur le thème de la « radioprotection ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### Synthèse de l'inspection

L'inspection des 4 et 5 octobre 2018 a été réalisée par trois équipes d'inspecteurs et experts de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN). Les équipes d'inspection ont examiné par sondage (en salle et sur le terrain) les thématiques suivantes :

- a. l'organisation et le management de la radioprotection ;
- b. la maîtrise des chantiers et l'application de la démarche ALARA<sup>1</sup>;
- c. le processus de retour d'expérience appliqué à la radioprotection ;
- d. la maîtrise du risque de dissémination de la contamination au sein des installations ;
- e. la gestion des sources radioactives.

---

<sup>1</sup> La démarche ALARA, signifiant « As Low As Reasonably Achievable », décline l'un des principes de la radioprotection inscrit dans le code de la santé publique, le principe d'optimisation, selon lequel toute exposition justifiée doit être réalisée au plus faible coût dosimétrique possible.

Il ressort de cette inspection les trois points suivants :

1. Les inspecteurs ont jugé le site performant en matière d'organisation de la radioprotection. Les exigences en matière de radioprotection ont bien été intégrées par les équipes. Le site se montre proactif dans la détection des écarts. Par ailleurs, à travers sa surveillance de l'installation et de ses sous-traitants, le site maintient un niveau de propreté radiologique satisfaisant. Cependant, le site doit maintenir sa vigilance et l'implication des services sur la thématique de la radioprotection.

2. Les inspecteurs se sont intéressés aux dispositions mises en œuvre pour prévenir le risque de dissémination de contamination radioactive et pour gérer les sources radioactives. Les inspecteurs ont noté une bonne préparation des chantiers notamment au niveau des sas pour la maîtrise du risque de contamination mais le site doit poursuivre ses efforts pour garantir sur la durée des chantiers la présence d'appareils de contrôle de la contamination (MIP 10) en bon état de fonctionnement. Les inspecteurs ont apprécié la mise en place d'une nouvelle signalétique pour identifier les « points chauds » dans les lieux de passage qui est lumineuse et sonore avec une détection de passage d'un travailleur. Cependant, le site ne doit pas relâcher ses efforts pour optimiser la radioprotection dans les locaux où des activités ont lieu à l'année comme le bâtiment de traitement des effluents (BTE).

3. À la suite de l'inspection et sur la base de l'examen par sondage de documents de nature diverse, les inspecteurs considèrent que la maîtrise du risque de contamination atmosphérique et surfacique est satisfaisante. Ils soulignent néanmoins que la démarche de suppression des particules fortement actives dites « points chauds » doit être renforcée.

## Références

- [1] Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique
- [2] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées
- [3] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [4] D4450.35-09/2923 Référentiel radioprotection du parc en exploitation chapitre 5 « thème maîtrise des chantiers » indice 4 du 16 janvier 2014
- [5] Décision n° 2015-DC-0532 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2015 relative au rapport de sûreté des installations nucléaires de base
- [6] D4550.35-09/2895 Référentiel radioprotection du parc en exploitation chapitre 5 « thème métrologie » indice 3 du 18/07/2013
- [7] Décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base

## **A. Demandes d'action corrective**

### Respect des conditions d'autorisation de détention de sources

Vous disposez de l'autorisation référencée SALN505 délivrée par l'ASN au titre du code de la santé publique, qui encadre la détention de sources non nécessaires au fonctionnement de l'INB. Cette autorisation indique de manière explicite les sources qui doivent être détenues au laboratoire environnement. Or les inspecteurs ont constaté que la source de Cadmium 109, mentionnée dans cette autorisation, était détenue au laboratoire TE-Chimie.

**Demande A1 : Je vous demande de respecter les conditions de détention des sources prévues par votre autorisation.**

### Continuité de la mission de conseiller en radioprotection

L'article R. 4451-116 du code du travail prévoit : *« L'organisme compétent en radioprotection ainsi que le pôle de compétences en radioprotection comprennent au moins une personne désignée pour se charger de l'exploitation des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants. »*

La cellule dosimétrique est constituée d'une personne compétente en radioprotection (PCR) appuyée par trois agents non PCR qui manipulent les données issues de la dosimétrie opérationnelle sous couvert d'une clause de confidentialité. Or les manipulations de doses complexes ne peuvent être réalisées que par la PCR. Ainsi, lorsque celle-ci est absente, ces opérations ne sont pas réalisées et doivent attendre son retour. Cette organisation entraîne des risques de perte d'informations lorsque le traitement de ces anomalies est réalisé de manière différée.

Cette organisation fragilise l'activité de la cellule dosimétrique car elle fait reposer une part importante des actions de la cellule sur un unique agent.

**Demande A2 : Je vous demande de renforcer la cellule dosimétrique avec la présence d'un deuxième agent habilité personne compétente en radioprotection pour assurer la continuité des missions.**

### Contrôle périodique des appareils de mesure

La décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 en référence [1] prévoit la réalisation triennale des contrôles périodiques d'étalonnage des appareils de mesure.

Les inspecteurs ont constaté que la date du dernier contrôle périodique du portique de contrôle de contamination 1 KZC 001 AR était erronée dans le logiciel GEMO, ce qui engendre un risque de dépassement de l'échéance réglementaire de contrôle de cet appareil.

**Demande A3 : Je vous demande de procéder à une revue des dates de validité des contrôles périodiques des portiques de contrôle de contamination dans votre logiciel GEMO afin d'identifier des situations similaires et de veiller à la conformité du renseignement des dates de contrôles périodiques renseignées.**

### Port de la dosimétrie passive en zone surveillée

L'article R.4451-64 du code du travail prévoit : « *L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57 ou que la dose efficace évaluée en application du 5° de l'article R. 4451-53 est susceptible de dépasser 6 millisieverts.* »

Les inspecteurs ont constaté que les procédures en vigueur sur le site de Saint-Alban autorisent le « passage en zone surveillée » pour les intervenants classés sans surveillance de dosimétrie individuelle, contrairement aux dispositions du code du travail.

**Demande A4 : Je vous demande de modifier vos procédures relatives à la surveillance de la dosimétrie en zone surveillée afin de vous conformer aux dispositions du code du travail.**

### Détention des gammagraphes d'entreprises extérieures

L'article 4.9.4 de la décision du 17 novembre 2015 en référence [5] prévoit : « *Le rapport de sûreté décrit et justifie les principes retenus par l'exploitant en matière d'acquisition, de gestion, d'entreposage et de mise en œuvre des sources de rayonnements ionisants nécessaires au fonctionnement de l'INB pendant sa période d'exploitation.* »

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune source n'est listée dans la famille n° 20 de sources nécessaires au fonctionnement de l'INB relative à la détention des gammagraphes d'entreprises extérieures au cours des opérations de radiographie industrielle. Il a été indiqué que l'outil de gestion des sources « MANON » ne permettait pas de renseigner des « sources nécessaires au fonctionnement de l'INB » appartenant à des entreprises extérieures. Dans l'attente de la correction du logiciel, il convient d'évaluer les radionucléides et l'activité maximale des sources appartenant à la famille n° 20 des « sources nécessaires au fonctionnement de l'INB » et de les lister sur un support distinct du logiciel MANON, conformément aux exigences de la décision en référence [5].

**Demande A5 : Je vous demande d'évaluer les radionucléides et l'activité maximale des sources appartenant à la famille n° 20 des « sources nécessaires au fonctionnement de l'INB » et d'en tenir la liste à jour.**

### Contrôle des zones attenantes aux zones à risque de contamination

L'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2006 en référence [2] prévoit : « *L'employeur vérifie, dans les bâtiments, locaux ou aires attenants aux zones surveillées ou contrôlées que la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur reste inférieure à 0,080 mSv par mois. Lorsqu'un risque de contamination existe dans les zones surveillées ou contrôlées, il vérifie également, en tant que de besoin, l'état de propreté radiologique des zones attenantes à celles-ci.* »

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles de contamination des zones attenantes aux zones à risque de contamination comprennent uniquement les zones de circulation et excluent, en particulier, les trottoirs.

**Demande A6 : Je vous demande d'assurer un contrôle exhaustif des zones attenantes aux zones à risque de contamination conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006 en référence [2].**

## Zonage de l'installation au cours des opérations de chasse aux points chauds

L'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2006 en référence [2] prévoit : « I. -*Sur la base du résultat des évaluations prévues à l'article 2, l'employeur délimite autour de la source, dans les conditions définies à l'article 4, une zone surveillée ou contrôlée. Il s'assure, par des mesures périodiques dans ces zones, du respect des valeurs de dose mentionnées à l'article R. 4451-18 du code du travail.* »

Les inspecteurs se sont intéressés à la réévaluation du zonage radiologique des installations au cours des opérations de « chasses aux points chauds » et aux dispositions prises pour éviter l'exposition du personnel lors du transit des points de contamination dans les circuits. Il leur a été indiqué qu'aucun balisage n'était réalisé de manière à interdire l'accès aux locaux dans lesquels transitent les particules fortement actives au cours des opérations de « chasses aux points chauds ».

**Demande A7 : Je vous demande de prendre des dispositions pour prévenir l'exposition du personnel aux particules qui transitent dans les circuits lors des opérations de chasse aux points chauds.**

## Signalisation du risque radiologique

L'article 4.3.9 de la décision en référence [7] prévoit : « - *Les canalisations sont signalées in situ de façon à préciser la nature et les risques des produits véhiculés.* »

Les inspecteurs ont constaté que les canalisations qui véhiculent les effluents en provenance de l'infirmerie sont identifiées par la mention « radioactif » mais que ces sources ne sont pas signalées par un trisecteur.

**Demande A8 : Je vous demande de mettre en place une signalisation spécifique et appropriée sur cette canalisation véhiculant des effluents liquides radioactifs.**

**Demande A9 : Je vous demande de vérifier que toutes les canalisations véhiculant des effluents liquides radioactifs sur votre site fassent bien l'objet d'une signalisation spécifique et adaptée.**

L'article 4.3.4 de la décision en référence [7] prévoit :

« I. — *Les contrôles, les essais périodiques et la maintenance des éléments importants pour la protection visent à garantir au minimum :*

- *le bon état et l'étanchéité des canalisations, des rétentions, des réservoirs et capacités ;*
- *le bon fonctionnement, le contrôle périodique et l'étalonnage des appareils de mesure et des alarmes équipant ou associées à ces équipements importants pour la protection ;*
- *le bon fonctionnement des vannes, clapets et systèmes d'obturation ;*
- *le bon fonctionnement des dispositifs de mesure de niveau dans les réservoirs et capacités, les détecteurs de présence dans les rétentions et les reports d'information associés pour prévenir les débordements.*

II. — *Les modalités et périodicité de ces contrôles, essais périodiques et maintenance sont formalisés dans le système de management intégré. Ces règles précisent également les principes encadrant la maintenance des éléments importants pour la protection.* »

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'existe aucune surveillance périodique de cette canalisation en provenance de l'infirmierie.

**Demande A10 : Je vous demande de mettre en œuvre les dispositions visant à s'assurer de l'intégrité des tuyauteries véhiculant des effluents radioactifs, et en particulier des tuyauteries cheminant hors de la zone à production possible de déchets nucléaires.**

#### Appareils de contrôle radiologique en sortie de chantier

Les inspecteurs ont constaté la présence d'appareils de contrôle de la contamination des travailleurs en sortie de chantier à risque de contamination qui n'étaient pas opérationnels dans le bâtiment réacteur : MIP 10 n°SAL095 (défaut de contact de la sonde), MIP 10 n°SAL136 (ne fonctionnait pas), MIP 10 n°SAL047 et MIP 10 n°090 (pas d'alimentation électrique) et MIP 10 n°SAL010 (ne s'allume pas).

**Demande A11 : Je vous demande de mettre en place une organisation qui permette de garantir la présence d'un appareil de contrôle de la contamination en état de fonctionner sur les chantiers où le risque de contamination est identifié.**

#### Zone de tri des déchets au plancher filtre du réacteur n°1

Les inspecteurs ont constaté les éléments suivants au niveau de la zone de tri des déchets située au plancher filtre :

- Certaines fiches d'identification des futs des déchets étaient pré-remplies alors que les futs n'étaient pas encore fermés ;
- Absence de surbottes, d'une poubelle et d'un appareil de contrôle radiologique (MIP 10) au niveau d'un saut de zone ;
- Appareil de contrôle radiologique MIP 10 n°SAL064 n'était pas alimenté électriquement (pas de batterie et pas de branchement sur une prise de courant ;
- Des futs gênent la bonne visibilité des panneaux indiquant le sens d'évacuation des travailleurs en cas d'alerte (pilier NB1063).

**Demande A12 : Je vous demande de lever les écarts mentionnés ci-dessus dans la zone de tri des déchets au plancher filtre du réacteur n°1. Vous veillerez également au bon état de la zone de tri des déchets située au plancher filtre du réacteur n°2.**

#### Bâtiment de traitement des effluents (BTE)

Les inspecteurs ont constaté que le registre des containers de déchets radioactifs présents dans le BTE n'était pas jour.

**Demande A13 : Je vous demande de mettre à jour le registre de suivi des containers de déchets radioactifs présents au BTE et de mettre en place une organisation qui permette de garantir son maintien à jour dans le temps.**

Les inspecteurs ont constaté que certaines zones DI 82 du BTE ne permettaient pas un contrôle radiologique dans les meilleures conditions :

- Propreté de certains locaux à améliorer : oiseaux morts, stockages historiques ;
- Matériel de mesure pas adapté aux contrôles à réaliser ;
- Procédure utilisée par le prestataire à compléter : surface de réalisation des frottis sur les colis et critère de décision pour les mesures de débit de dose pour les transports internes.

**Demande A14 : Je vous demande d'améliorer les conditions de réalisation des mesures de propreté radiologique réalisées dans les zones DI 82 du BTE.**

L'article R. 4451-5 du code du travail précise que « *l'employeur prend des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants, en tenant compte du progrès technique et de la disponibilité de mesures de maîtrise du risque à la source.* » L'article R. 4451-33 de ce même code prévoit également que « *dans une zone contrôlée ou une zone d'extrémités définies à l'article [R. 4451-23](#) ainsi que dans une zone d'opération définie à l'article [R. 4451-28](#), l'employeur : 1° Définit préalablement des contraintes de dose individuelle pertinentes à des fins d'optimisation de la radioprotection.* »

Les inspecteurs ont noté qu'une optimisation des doses reçues par les intervenants avait été menée au BTE lors de la visite décennale du fait de l'augmentation de la quantité de déchets. Cependant, les inspecteurs ont constaté que cette optimisation n'a consisté qu'à augmenter la dose collective du régime de travail radiologique (RTR).

**Demande A15 : Je vous demande, quand cela est nécessaire, de mettre en œuvre des actions d'optimisation des doses reçues qui permettent de limiter la dose des travailleurs. La modification de la dose dans le RTR ne peut pas être considérée comme une mesure d'optimisation.**

**Demande A16 : Je vous demande de me transmettre un bilan radiologique des postes de travail « à l'année » au BTE (dose annuelle reçue aux différents postes de travail et zonage radiologique). Vous me préciserez si des actions d'optimisation des doses peuvent être menées sur ces postes de travail et, si oui, vous me transmettez un planning de mise en œuvre de ces actions d'optimisation.**

## **B. Complément d'information**

### Contrôles de contamination à la sortie des zones à risque de production possible de déchets nucléaires

L'article 26 de l'arrêté du 15 mai 2006 en référence [1] prévoit : *Lorsqu'il y a un risque de contamination, les zones contrôlées et surveillées sont équipées d'appareils de contrôle radiologique du personnel et des objets à la sortie de ces zones ; ces appareils, et notamment leur seuil de mesure, sont adaptés aux caractéristiques des radionucléides présents.* »

Les inspecteurs se sont intéressés aux consignes à appliquer en cas de défaillance de l'ensemble des portiques installés à la sortie d'un même vestiaire. Il leur a été indiqué qu'aucune conduite à tenir pour assurer le contrôle radiologique du personnel n'avait été formalisée.

**Demande B1 : Je vous demande d'explicitier les conduites à tenir à engager en cas de défaillance simultanée de l'ensemble des portiques de contrôle de contamination situés à la sortie d'un vestiaire.**

### Contrôle périodique des appareils de contrôle de contamination

Les contrôles périodiques effectués sur les portiques de contrôle des véhicules en sortie de site dits « C3 véhicules » prévoient la vérification du paramètre la sensibilité « voie maître et esclave ».

Les inspecteurs ont constaté que le constat de vérification en date du 22 mai 2016 concernant le portique « C3 véhicules » prévoit la vérification de ce paramètre entre les valeurs « 28 et 43 » (unité non précisée).

Or la procédure nationale relative au contrôle périodique de ce matériel précise que la valeur attendue pour ce paramètre est comprise entre « 25 et 46 ».

**Demande B2 : Je vous demande de justifier l'adéquation du constat de vérification de votre prestataire vis-à-vis des exigences de votre procédure nationale de prévention relative aux portiques de contrôle de contamination « C3 véhicules ».**

### Chaînes de mesure de la radioactivité KRT

Les inspecteurs se sont intéressés à la conformité du réglage des chaînes KRT 32, 33 et 35 MA vis-à-vis des exigences du référentiel national en référence [4].

Ce référentiel prévoit des seuils de réglage des chaînes avec la mention « sauf cas particulier ». La précision des critères permettant de caractériser un « cas particulier » et la démonstration de son applicabilité au site de Saint-Alban n'ont pas pu être apportées en séance.

**Demande B3 : Je vous demande de préciser les conditions dans lesquelles il est possible de déroger au réglage des seuils prévus dans le référentiel national de radioprotection en référence [6].**

Les inspecteurs ont constaté que le fonctionnement de la chaîne de mesure de radioactivité KRT38 MA n'est pas requis lorsque le réacteur est dans l'état « réacteur complètement déchargé (RCD) ».

**Demande B4 : Je vous demande d'indiquer les raisons pour lesquelles le fonctionnement de la chaîne KRT 38 MA n'est pas requis lorsque le réacteur est dans l'état « réacteur complètement déchargé ».**

### Mesure de la contamination

Les inspecteurs ont consulté vos procédures relatives à la mesure de la contamination en radioéléments émetteurs alpha lors de la première ouverture du circuit primaire. Ils ont constaté que le protocole prévoit de réaliser le frottis sur une zone ayant déjà fait l'objet d'un frottis pour la mesure de l'activité en radionucléides bêta. Les inspecteurs s'interrogent sur la justification du facteur d'arrachement appliqué pour le calcul de l'activité en radionucléides alpha.



**Demande B5 : Je vous demande de justifier le facteur d'arrachement appliqué lors de la détermination de l'activité en radioéléments émetteurs alpha, eu égard au protocole de mesure utilisé par le site.**

#### Maîtrise du terme source

Les inspecteurs ont constaté que le programme d'éradication des sources individualisées de rayonnements ionisants dites « points chauds » avait fait l'objet de plusieurs re-priorisations. Ainsi, aucun point chaud figurant sur la liste des particules à éliminer n'a fait l'objet d'un traitement en 2017 et 2018.

**Demande B6 : Je vous demande d'indiquer les actions mises en œuvre pour l'élimination des particules fortement irradiantes dites « points chauds » sur votre installation.**

#### **C. Observations**

**C1 :** Les inspecteurs ont constaté lors de la visite du local au sous-sol du service médical identifié « BA0416 » que la poubelle contenant des déchets (surbottes...) susceptibles d'être contaminés était saturée.

**C2 :** La présence terrain des managers du service Logistique et Prévention des Risques (LPR) et des agents contribue fortement à la mise en œuvre des actions de radioprotection sur le terrain. Cette présence assure que les diagnostics du processus MP4 sont cohérents avec la situation réelle du site.

**C3 :** La filière indépendante joue pleinement son rôle dans le domaine de la radioprotection. Des vérifications et audits sont réalisés en dehors du noyau dur et sont planifiés de façon pluriannuelle. Ces actions concourent à l'évaluation des points faibles et à l'amélioration continue du site sur la radioprotection.

**C4 :** Le site utilise pleinement le poste de supervision (PSPR) et est moteur au niveau national sur son déploiement.

**C5 :** Les actions de surveillance de l'ensemble des activités sous-traitées liées à la radioprotection sont déclinées de façon satisfaisante. Le service LPR est gréé de deux CSI compétents et dynamiques. Ce sujet est pleinement porté par le management du service LPR.

**C6 :** Un exercice de prise en charge d'un contaminé au portique C2 (sortie de zone radiologique) a été réalisé. Les inspecteurs ont noté une prise en charge satisfaisante de la personne contaminée et le respect des procédures par la personne en charge du vestiaire et le service médical.

**C7 :** Les inspecteurs ont comparé les cartographies des ambiances radiologiques réalisées dans le bâtiment réacteur avec les valeurs relevées dans le logiciel CARTORAD. Les inspecteurs ont jugé le remplissage du logiciel satisfaisant.

**C8 :** Les inspecteurs ont constaté qu'un robinet d'incendie armé (RIA), RIA n°115 positionné au niveau de 1JPD115RI, fuyait.

Vous voudrez bien me faire part sous **deux mois** des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la cheffe de division de Lyon de l'ASN**

**Signé par**

**Olivier VEYRET**

**Copies internes :**

- ASN-Lyon : FaP, JT
- Chrono
- DCN
- Préfecture de l'Isère

**Copies externes :**

- IRSN / SSREP – Anani Kangni

**Classement SI V2 :**

01 INB/03 EDF REP/19 Saint-Alban Saint-Maurice/05 Inspections/INSSN-LYO-2018-0487

**Nature du document SI V2 :** INSSN-Lettre de suite d'inspection INB